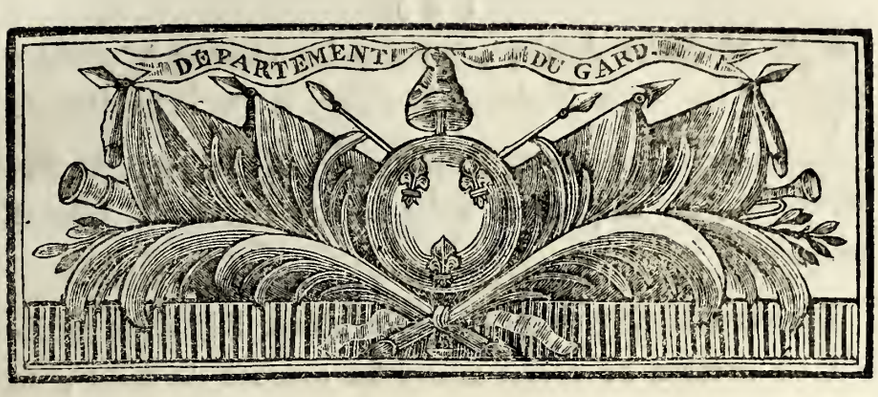

2 VIII, 92

Cas
Folio
FRC
9831
no. 52

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Sur les ſecours à accorder aux familles des Citoyens qui ſe dévouent au ſervice de la Patrie.

SÉANCE PUBLIQUE du 2 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du Département du Gard, extraordinairement assemblé en exécution de la

LIBRARY

Loi du 18 juillet dernier, qui fixe les mesures à prendre lorsque l'Assemblée Nationale a déclaré la Patrie en danger ;

VOULANT faciliter au Patriotisme des Citoyens du Département, les moyens de voler au secours de la Liberté menacée ;

CONSIDÉRANT que ceux qui se sacrifient à la chose publique en prenant les armes contre les ennemis de l'État, ne doivent emporter avec eux aucune inquiétude sur le sort de leurs parens, de leurs enfans ou de leurs épouses, et que le dévouement le plus noble ne doit rien coûter au plus doux des sentimens ;

CERTAIN que ceux à qui leur âge, leur santé, leur position ou leurs affaires interdisent l'honneur de participer de leur personne à la défense de la Patrie, se feront un devoir et un plaisir de contribuer de leur fortune aux succès d'une guerre qui intéresse tous les Français, et plus particulièrement encore ceux qui ont des propriétés considérables à conserver ;

APRÈS avoir entendu le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC :

INVITE tous les Citoyens du Département, au nom de la Patrie, de l'honneur national et de leur intérêt propre, à concourir à la souscription qui sera faite pour venir au secours des familles des Citoyens qui marcheront aux Frontières.

ARRÊTE en conséquence, que, dans chaque Municipalité du Département, il sera ouvert un Registre pour recevoir les sou-

missions des Citoyens qui s'empresseront de s'inscrire pour cette Œuvre patriotique.

ARRÊTE encore, que les fonds provenant de ces souscriptions, seront déposés entre les mains des Conseils des Districts, qui en régleront l'usage et la distribution d'après les observations des Conseils généraux des Communes, et sous la surveillance du Directoire du Département.

ARRÊTE enfin, que, sur les 10000 liv. imposées en 1791 pour divers secours publics, il sera provisoirement destiné une somme de 6000 liv. pour commencer la distribution du secours ci-dessus mentionné ; auquel effet, cette somme sera divisée entre les huit Districts, en raison du nombre des Défenseurs de la Patrie que chacun d'eux fournira : la part qui en reviendra à chaque District, sera mise à la disposition du Conseil d'Administration.

Signés, ET.e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N.° 32. 1792.